



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE,  
DE L'ELEVAGE ET DE L'ÉGALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

N° 521 / QAAV / SDR / MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 12/06/2013

*Le chef de département*

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY  
VR/er

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** Certificat sanitaire relatif aux engrais organiques de France

**P.J. :** 1

**Réf. :** arrêté n° 651/CM du 07/05/98 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire pour les engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale de France PF ENG FEV 13.

Ce modèle n'a pas encore été validé par la direction générale de l'alimentation et n'est donc pas disponible sur le site Internet EXPADON mais il peut être utilisé par les directions départementales pour les produits conformes à l'arrêté n° 651/CM du 07/05/98 modifié sus-référencé.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguées.

Pour le ministre et par délégation



Valérie ROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET**  
**Certificat Sanitaire pour l'exportation d'engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale vers la Polynésie française**

**PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES**

**A) Description du chargement**

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N°
2. Nom et adresse du destinataire :	4. Autorité compétente : <b>AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE</b>  5. Organisme de certification / <i>Certifying body</i> : <b>SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS</b> <b>FRENCH VETERINARY SERVICES</b>
6. Pays d'origine (ISO Code) : <b>FRANCE (FR)</b>	7. Pays de destination (ISO Code) :
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination / <i>Place of destination</i> :
10. Identification du moyen de transport :	

**B) Identification de la marchandise**

11. Espèce(s) animale(s):
12. Nature des pièces:
13. Nature de l'emballage :
14. Nombre de colis:
15. Poids net
16. Date de fabrication (mois/ année)
17. Origine des marchandises : adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement ou d'agrément sanitaire de(s) établissement(s) de fabrication :

**PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES**

**Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :**

1. Les produits décrits ci-dessus sont originaires d'un pays de l'Union européenne ou ont été autorisés à l'importation dans un pays de l'Union européenne.
2. Les ingrédients d'origine animale contenus dans les produits décrits ci-dessus :
  - proviennent, selon l'espèce animale, d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées par les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE autres que l'ESB ou ont subi un traitement assurant l'inactivation des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté ;
  - pour les cadavres d'animaux terrestres, ont subi un traitement d'hydrolyse alcaline ou de bioraffinage tels que définis par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;
  - pour les déjections animales et les engrais et amendements contenant des déjections animales autres que le guano d'oiseaux marins sauvages, ont subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ont été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;
  - pour les sous-produits animaux de bovins autres que ceux listés ci-après, ont subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ont été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent : lait et produits laitiers, semence et embryons de bovins collectés in vivo qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons, cuirs et peaux, gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux, suif (ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés de ce suif, phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses), viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et post mortem auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des matériels à risque spécifiés, sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
3. Les produits à exporter :
  - ont été fabriqués selon les règles sanitaires des règlements (CE) n° 1069/2009 du 2009 et 142/2011 du 25 février 2011 ;
  - ont été traités dans des établissements agréés ou enregistrés par les Services Vétérinaires du pays d'origine ;
  - ne contiennent pas d'animaux vivants.
4. Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les ingrédients et produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle d'agents de maladies listées dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.
5. L'emballage des engrais organiques et organo-minéraux non destinés à l'arboriculture, à l'horticulture et au maraîchage est étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porte les mentions "engrais organiques", "engrais organo-minéraux" ou "amendements" et "l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres".

**CERTIFICAT SANITAIRE N°:**

<b>PARTIE III : SIGNATURE</b>	
1. Statut officiel de l'agent certificateur : <b>VETERINAIRE OFFICIEL</b>	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	